RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

PRIST TENEBRAS LVX

Arrêté du 16 septembre 1986

approuvant l'inscription à l'inventaire
de la fontaine du village
sise sur le domaine public de la commune de Bardonnex

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique et esthétique de la fontaine du village, sise sur le domaine public, feuille no 3 du cadastre de la commune de Bardonnex, inscrite au registre foncier au nom de la commune de BARDONNEX;

attendu qu'il s'agit d'une fontaine ancienne avec double bassin calcaire, datée de 1832, importante par sa position dominante dans le site, en fond de perspective de la rue principale de l'agglomération;

vu que cet élément du mobilier urbain traditionnel contribue à la conservation de l'image historique du site;

attendu que la propriétaire a été invitée à communiquer ses observations éventuelles le 17 janvier 1986;

vu les observations recueillies le 28 janvier 1986;

vu la réponse du Département des travaux publics du 12 février 1986;

vu le préavis tacite de la commune;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 26 mai 1986;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

A R R E T E :

Article 1

La fontaine du village, au sens des considérants, est inscrite à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

51.00.00-0024

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 3

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de BARDONNEX

Echelle 1 : 1000

